

Gouvernement du Québec

Décret 320-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 25 avril 1979, l'Entente cadre relative à un prêt d'équipements et de bâtiments pour les fins de formation de la main-d'œuvre maritime du Québec;

ATTENDU QUE, sur la base de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 janvier 1982, un contrat de location en vertu duquel le Québec s'est engagé à louer un terrain au Canada afin qu'il puisse y ériger un bâtiment qui, une fois construit, a été loué au Québec pour l'enseignement des mesures d'urgence en mer;

ATTENDU QUE ce contrat de location a été approuvé par le décret numéro 131-81 du 21 janvier 1981 et modifié par les décrets numéros 3220-81 du 25 novembre 1981 et 13-2007 du 16 janvier 2007;

ATTENDU QUE les termes de ce contrat prévoient que si le Canada décide de mettre fin à l'entente cadre et, conséquemment, au contrat de location, avant son échéance, le Canada s'engage à vendre le bâtiment et les équipements au Québec, qui s'engage à les acheter au prix nominal de 1 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a avisé le gouvernement du Québec de son intention de mettre fin à l'entente cadre et au contrat de location et lui a proposé, par une lettre du 26 février 2009 du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, de lui céder la propriété du bâtiment et de ses équipements et de lui verser une contribution financière de 6 300 000 \$ pour en couvrir les frais d'exploitation et de réparation pour les 25 prochaines années;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la poursuite, au Québec, de la formation en français de la main-d'œuvre maritime;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement du Canada, conclure une entente de principe en vue de la cession de la propriété de ce bâtiment et de ses équipements ainsi que du versement de la contribution financière;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'ententes ultérieures visant à établir les modalités

du transfert du bâtiment et des équipements de même que celles du versement de la contribution, lesquelles feront l'objet d'une approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière pour les fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec, qui sera conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51471

Gouvernement du Québec

Décret 321-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants;